

Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France



Janvier 2020

OFPRA

Sommaire

Introduction	3
Demander l'asile en France.....	4
Que signifie demander l'asile en France ?	4
Quelles protections l'Ofpra peut-il accorder ?.....	5
<i>Le statut de réfugié</i>	<i>5</i>
<i>La protection subsidiaire</i>	<i>5</i>
Quel est le rôle de l'Ofpra dans la procédure de demande d'asile ?	6
Quelle est votre situation pendant la procédure de demande d'asile ?	6
La procédure de demande d'asile	7
Comment demander l'asile en France ?	7
<i>Les représentants légaux</i>	<i>7</i>
<i>Comment compléter le formulaire de l'Ofpra et quels documents produire ?</i>	<i>9</i>
Demander l'asile à la frontière	10
Le traitement de votre dossier à l'Ofpra.....	11
Comment se déroule l'entretien à l'Ofpra ?	11
<i>Le rôle de l'interprète</i>	<i>12</i>
<i>Qui peut vous accompagner lors de l'entretien ?</i>	<i>12</i>
À quoi sert l'entretien à l'Ofpra ?	13
<i>Comment aborder l'entretien à l'Ofpra ?</i>	<i>13</i>
Comment votre dossier est-il examiné à l'Ofpra ?	14
Les réponses possibles de la part de l'Ofpra	14
L'obtention d'une protection	15
Le séjour	15
Les titres de voyage	15
Vos droits et obligations	15
Vos relations avec l'Ofpra après l'obtention d'une protection.....	16
Comment vous adresser à la Division de la Protection.....	16
Le recours.....	17
Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?	17
Devant la CNDA	18
Lexique	19
Pour aller plus loin.....	21
Adresses utiles.....	22

Introduction

Cette brochure s'adresse aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile* ainsi qu'à celles et ceux qui les accompagnent.

Il s'agit de jeunes de moins de 18 ans, de nationalité étrangère, privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sur le territoire français.

Ils sont considérés comme non accompagnés car, avant l'intervention des dispositifs adaptés, aucune personne n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne les prend effectivement en charge.

Cet isolement place ces mineurs étrangers dans une situation de plus grande vulnérabilité et c'est pour les aider dans leurs démarches que l'Ofpra a souhaité mettre à leur disposition un document d'information sur le droit d'asile en France et sur la procédure de demande d'asile.

La rédaction de ce document est le fruit du travail du groupe des référents « Mineurs » de l'Ofpra.

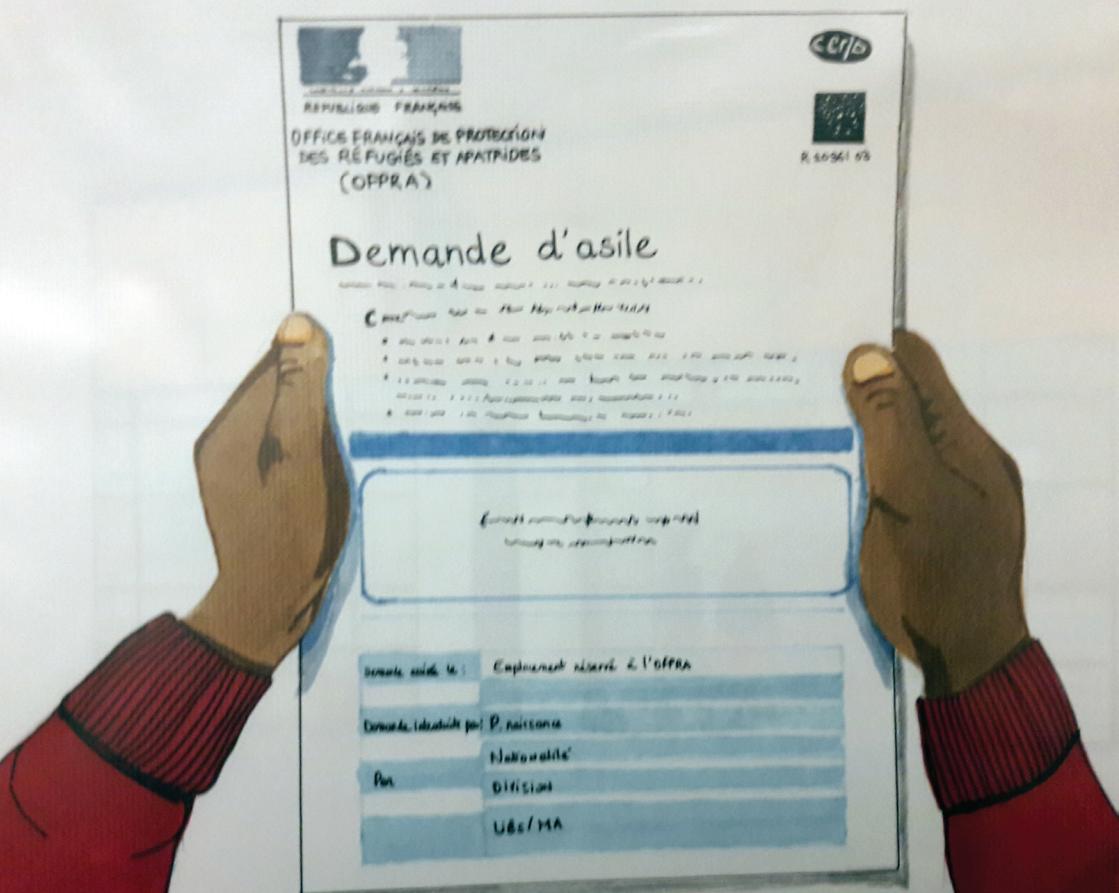
L'Ofpra souhaite diffuser le plus largement possible ce guide afin de le rendre facilement accessible auprès de tous les acteurs institutionnels et associatifs qui interviennent dans le cadre de la protection des mineurs.

Les astérisques () renvoient à des définitions dans le lexique situé en fin de ce guide.*

Demander l'asile en France

Que signifie
demander l'asile
en France ?

Demander l'asile en France signifie que **vous souhaitez obtenir la protection de l'État français** car vous avez pu rencontrer des problèmes dans votre pays d'origine et vous avez des craintes en cas de retour dans ce pays.



Quelles protections l'Ofpra peut-il accorder ?

Le statut de réfugié

En vertu de la convention de Genève, un traité international signé et ratifié par la France, le statut de réfugié vous est accordé si vous craignez d'être persécuté en cas de retour dans votre pays pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- vos opinions politiques (ou celles de membres de votre famille)
- votre religion
- votre nationalité
- votre appartenance ethnique
- votre appartenance à un groupe social (font partie d'un groupe social les personnes qui partagent une caractéristique ou une histoire communes et qui sont, pour cette raison, perçues de manière différente par le reste de la société. On peut citer par exemple les albinos dans certains pays africains, les femmes qui refusent un mariage forcé ou les homosexuels dans certains pays).

Ces craintes peuvent aussi exister lorsque ceux qui vous persécutent supposent (sans que ce soit le cas) que ces opinions politiques, cette religion, cette nationalité, cette appartenance ethnique ou ce groupe social sont les vôtres.

La qualité de réfugié peut également vous être reconnue en vertu du mandat du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés (HCR)* ou de l'asile dit « constitutionnel ».

La protection subsidiaire

Vous pouvez obtenir la protection subsidiaire, sous trois conditions :

- Vous n'avez pas de craintes liées à vos opinions politiques (ou celles de votre famille), à votre religion, à votre nationalité, à votre groupe ethnique ou à votre appartenance à un groupe social, avérées ou imputées.
- Mais vous craignez la peine de mort (prononcée par les autorités ou par d'autres personnes ou groupes), des traitements inhumains ou dégradants ou, en tant que civil, d'être personnellement et directement menacé en raison d'un conflit armé dans votre pays.
- Les autorités de votre pays sont à l'origine de ces agissements ou bien elles ne veulent pas, ou ne peuvent pas, vous assurer une protection effective.

Quel est le rôle de l'Ofpra dans la procédure de demande d'asile ?

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) est l'**administration qui examine toutes les demandes d'asile déposées sur le territoire français**. Il le fait en toute indépendance.

L'Ofpra instruit les demandes d'asile mais ne prend pas en charge l'accompagnement social des demandeurs d'asile (logement, nourriture, scolarisation, etc.).

Les locaux de l'Ofpra se trouvent à Fontenay-sous-Bois en région parisienne. Parfois, des missions temporaires sont organisées dans certaines villes françaises.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur l'Ofpra en consultant son [site internet](#).

L'Ofpra y publie le [Guide des procédures à l'Ofpra](#), qui donne toutes les informations utiles sur l'ensemble des procédures à l'Office, tant au stade de la demande d'asile ou de statut d'apatridie qu'après la reconnaissance d'une protection internationale.

Quelle est votre situation pendant la procédure de demande d'asile ?

Pendant votre séjour en France, en tant que mineur, vous n'êtes pas soumis à l'obligation d'avoir un titre de séjour. Vous ne pouvez pas être renvoyé dans votre pays d'origine avant qu'une décision définitive ait été prise sur votre demande d'asile.

Vous devez respecter la loi française concernant notamment :

- le respect des lois et règlements de la République et de l'ordre public ;
- l'éducation obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans ;
- l'interdiction de travailler tant que vous êtes demandeur d'asile, sauf si vous bénéficiez d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans le cadre de votre placement auprès des services de l'ASE*.

De même, comme tous les mineurs qui résident en France, vous devez vous adresser à vos éducateurs, aux forces de police françaises, ou composer gratuitement le **119 « Allo Enfance en danger »**, si une autre personne tente, par exemple, de vous forcer à travailler ou à commettre des délits ou essaie de vous imposer des relations sexuelles. Vous bénéficierez alors d'une protection de la part des autorités françaises en tant qu'enfant en danger.

La procédure de demande d'asile

Comment demander l'asile en France ?

En tant que mineur, vous devez être accompagné pour effectuer vos démarches administratives. Un adulte sera désigné dans ce but, appelé représentant légal*. Il est désigné par un magistrat car en France la Justice joue un rôle de protection des mineurs.

Le représentant légal a une dénomination et un rôle différents en fonction de votre situation :

Les représentants légaux

- ▶ L'administrateur *ad hoc** est désigné par le procureur de la République*.
 - Si vous demandez l'asile à la frontière, le procureur est alerté par la police aux frontières (PAF)*.
 - Si vous demandez l'asile sur le territoire français, le procureur est alerté par la préfecture ou l'Ofpra.

Cet administrateur *ad hoc* vous représente et défend vos intérêts dans le cadre de la demande d'asile. Il vous informe de vos droits, du rôle des personnes que vous allez rencontrer, des démarches à entreprendre. Il peut vous accompagner lors de l'entretien personnel auquel vous serez convoqué par l'Ofpra et il reçoit les courriers administratifs. Il ne peut pas vous aider dans d'autres démarches.

- ▶ Lorsque vous n'êtes plus en contact avec vos parents mais que d'autres membres de votre famille sont présents en France, le juge aux affaires familiales (JAF)* réunit un conseil de famille* pour désigner un **tuteur***.
- ▶ Lorsque vous n'êtes plus en contact avec vos parents et qu'aucun membre de votre famille n'est présent en France, un tuteur départemental (ou d'État) est désigné par le juge des enfants*, ou par le JAF. Ce tuteur est le Président du Conseil départemental de votre lieu de résidence. Ce sont alors les services de l'Aide Sociale à l'Enfance* (ASE) du département qui se chargent d'entreprendre les démarches à votre place.
- ▶ Lorsque vous êtes en contact avec vos parents restés dans votre pays, un **délégataire d'autorité parentale*** est désigné par le JAF lors d'un conseil de famille.

Le tuteur, ou le délégataire de l'autorité parentale, vous accompagne également dans les autres démarches que vous voudriez accomplir (scolarité, santé, etc.).

Attention !

Seul l'administrateur *ad hoc*, le tuteur ou le déléataire de l'autorité parentale peut, en tant que représentant légal, assister à votre entretien à l'Ofpra.

Le représentant légal ne peut **jamais** déléguer sa mission de représentation à une autre personne. Son identité et sa qualité sont vérifiées à l'Ofpra avant l'entretien.

Le formulaire de demande d'asile vous est délivré par le guichet unique*. Avant de vous y rendre, une association dite de pré-accueil (PADA ou SPADA) vous aide pour renseigner le formulaire électronique d'enregistrement de votre demande d'asile, prendre rendez-vous au guichet unique et réaliser des photographies d'identité.

Lors de votre entretien à l'Ofpra, vous êtes entendu avec l'assistance d'un interprète dans la langue que vous aurez choisie lors de l'enregistrement de votre demande d'asile au guichet unique.

La liste des langues disponibles peut être consultée sur le [site internet](#) de l'Ofpra .

Ce choix reste valable pendant toute la durée de l'instruction de votre demande d'asile. Si, par exception, ce choix ne peut être mis en oeuvre, vous êtes entendu dans une langue dont vous avez une connaissance suffisante. À tout moment, vous pouvez demander à être entendu en français.

Comment compléter le formulaire de l'Ofpra et quels documents produire ?

- Le formulaire doit être complété en français et signé.
- Vous devez joindre deux photographies d'identité récentes et la copie de votre attestation de demande d'asile.
- N'oubliez pas de verser la copie de la décision judiciaire de désignation de votre représentant légal. S'il n'a pas encore été désigné, l'Ofpra contactera le procureur de la République.
- Si vous les avez, vous devez remettre à l'Ofpra les originaux de vos documents d'identité, de votre passeport et de vos documents d'état civil traduits en français.
- Si vous n'avez pas de document, cela n'influencera pas l'examen de votre dossier. En revanche, joindre de faux documents pourrait nuire à votre demande d'asile.
- Il est important de renseigner toutes les rubriques du formulaire de demande d'asile, et de présenter les motifs pour lesquels vous avez quitté votre pays et craignez d'y retourner (page 10 du formulaire). Il n'est pas nécessaire de raconter votre histoire de manière très détaillée.
- Ne vous inquiétez pas si vous ne pouvez pas tout raconter en détail. Vous serez entendu à l'Ofpra dans le cadre d'un entretien au cours duquel un officier de protection* vous posera des questions pour recueillir les éléments dont il aura besoin pour examiner votre demande.
- Il n'est pas utile d'envoyer des documents sur la situation générale de votre pays d'origine ou de la décrire dans votre récit. Les officiers de protection sont formés sur les pays qu'ils traitent et disposent de nombreux documents de travail pour se tenir informés.

Le dossier complet doit être envoyé à l'Ofpra par voie postale dans un délai de 21 jours à compter de la remise du formulaire (ou dans un délai de 8 jours lorsqu'il s'agit d'une demande de réexamen).

À réception de votre dossier complet, l'Ofpra introduit votre demande et envoie une lettre d'introduction à votre représentant légal. Cette lettre est très

importante : elle confirme que votre demande d'asile a bien été introduite auprès de l'Ofpra et elle contient votre numéro de dossier, qu'il faut indiquer à chaque fois que vous contactez l'Ofpra. **Vous devez absolument conserver ce document.**

Demander l'asile à la frontière

Si vous arrivez en France (par avion, par bateau ou par le train), sans visa, vous n'êtes pas autorisé à entrer sur le territoire et la police aux frontières (PAF)* vous place en **zone d'attente***. Il s'agit d'un espace fermé dans lequel vous pouvez être retenu pendant une durée de 20 jours maximum.

Vous pouvez y bénéficier d'un accompagnement social et humanitaire.

Au plus tard quatre jours après votre placement en zone d'attente, vous êtes présenté au Juge des libertés et de la détention (JLD)* qui statue sur votre maintien en zone d'attente.

En cas de doute sur votre minorité, vous pouvez être conduit par la PAF à l'hôpital pour que votre minorité y soit évaluée.

Si votre minorité est confirmée, la PAF informe alors le procureur de la République* de votre présence sur le territoire. Un administrateur *ad hoc** est désigné pour vous représenter. Il vous assiste pendant toute la durée de votre maintien en zone d'attente.

Vous pouvez demander l'asile pendant votre séjour en zone d'attente. C'est l'administrateur *ad hoc* qui effectue les démarches pour vous et vous accompagne pendant la procédure.

Si vous arrivez en France (par avion, par bateau ou par le train), sans visa, vous n'êtes pas autorisé à entrer sur le territoire et la police aux frontières (PAF)* vous place en **zone d'attente***. Il s'agit d'un espace fermé dans lequel vous pouvez être retenu pendant une durée de 20 jours maximum.

Si vous demandez l'asile alors que vous êtes retenu en zone d'attente, vous êtes entendu par un officier de protection* de l'Ofpra, en présence de votre représentant légal*. Vous pouvez vous exprimer dans votre langue maternelle par l'intermédiaire d'un interprète.

L'objectif de ce premier entretien n'est pas de décider si vous pourrez obtenir une protection mais de déterminer si votre situation justifie de vous faire entrer sur le territoire français pour l'examen approfondi de votre demande d'asile.

À l'issue de cet entretien, l'Ofpra transmet un avis au ministre de l'Intérieur qui vous autorise, ou non, à sortir de la zone d'attente et à entrer sur le territoire français pour déposer votre demande d'asile.

Si vous êtes autorisé à entrer sur le territoire français, un magistrat délivre une ordonnance de placement provisoire vous orientant vers un foyer de l'ASE*.

Si vous n'êtes pas autorisé à entrer sur le territoire français au titre de l'asile, vous pouvez contester cette décision en vous adressant au tribunal administratif par l'intermédiaire de votre représentant légal. Il s'agit alors d'un **recours* en annulation** qui doit être présenté par votre administrateur *ad hoc* dans un délai de 48 heures après la décision du ministre de l'Intérieur vous refusant l'accès au territoire français. Ce recours interrompt toute mesure d'éloignement.

Le traitement de votre dossier à l'Ofpra

Comment se déroule l'entretien à l'Ofpra ?

Après l'introduction de votre demande, vous êtes personnellement convié, ainsi que votre représentant légal, à un **entretien confidentiel dans les locaux de l'Ofpra**.

Cet entretien est enregistré. Vous êtes informé de la date et de l'heure de cette convocation par courrier, de même que votre représentant légal, qui peut vous accompagner à cet entretien.

Si vous avez indiqué un numéro de téléphone mobile et/ou une adresse mail

dans le formulaire (en page 4), vous recevez par SMS et/ou par mail des informations sur l'avancée du traitement de votre demande d'asile par l'Ofpra.

Vous devez impérativement vous rendre à cet entretien qui est mené par un officier de protection, en présence de votre représentant légal et d'un interprète que l'Ofpra met à votre disposition si vous ne maîtrisez pas la langue française.

Vous pouvez demander à être entendu par un officier de protection et avec l'assistance d'un interprète du sexe de votre choix si cette requête est liée aux motifs de votre demande de protection.



Le rôle de l'interprète

- ▶ L'interprète est présent uniquement pour traduire toutes les questions de l'officier de protection et toutes vos réponses, ainsi que les propos de votre représentant légal voire ceux des tiers éventuellement autorisés à intervenir à la fin de l'entretien.
- ▶ Il n'est pas autorisé à traduire les documents que vous présentez.
- ▶ Il est soumis à une obligation de confidentialité et de neutralité.
- ▶ Il ne prend aucune part à la décision qui sera prise sur votre demande.

Si vous êtes contraint de reporter le rendez-vous fixé par l'Ofpra, votre représentant légal doit présenter dans les plus brefs délais un justificatif établissant votre impossibilité à être présent ce jour-là à l'adresse fonctionnelle de la division dans laquelle votre demande d'asile est instruite.

En cas d'absence de votre représentant légal le jour de l'entretien, la transcription écrite

de l'entretien lui est envoyée et il peut communiquer à l'Ofpra des observations écrites dans un délai d'un mois. La transcription écrite de l'entretien est jointe à la décision si vous n'êtes pas reconnu réfugié. Cette transcription peut être transmise sur demande expresse de votre représentant légal tant que la décision n'a pas été prise.

Qui peut vous accompagner lors de l'entretien ?

- La loi vous permet d'être assisté par un tiers, à savoir un avocat ou le représentant agréé d'une association habilitée par le directeur général de l'Ofpra, dont la liste figure sur le [site internet de l'Ofpra](#). La présence d'un tiers en entretien doit faire l'objet d'une information à l'Ofpra avant la tenue de l'entretien. Son identité et sa qualité sont vérifiées.

Le rôle du tiers consiste à assister à l'entretien et à formuler si nécessaire des observations à la fin de l'entretien. Ses observations vous sont traduites.

- La loi vous permet également, si vous êtes en situation de handicap, d'être accompagné par votre professionnel de santé habituel ou par le représentant d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap. Sa présence est soumise à autorisation par l'Ofpra avant la tenue de l'entretien.

Cet accompagnant n'est pas autorisé à intervenir durant l'entretien.

- Vous pouvez demander à être accompagné par votre professionnel de santé mentale habituel ou, à titre très exceptionnel, par un tiers de confiance non habilité. Cette demande doit être faite à l'adresse vulnerabilite@ofpra.gouv.fr. Leur présence est soumise à autorisation par l'Ofpra avant la tenue de l'entretien.

Ces accompagnants ne sont pas autorisés à intervenir durant l'entretien.

Toutes les personnes présentes lors de l'entretien sont tenues à la confidentialité, elles ne sont donc pas autorisées à divulguer ce qui a été dit pendant l'entretien. Aucune information détenue par l'Ofpra ne sera transmise aux autorités de votre pays d'origine.

À quoi sert l'entretien à l'Ofpra ?

L'officier de protection que vous rencontrez est habitué à mener des entretiens avec des mineurs. Il a été spécialement formé.

Il cherche avant tout à comprendre votre parcours et votre histoire personnelle afin de déterminer si vous avez des craintes en cas de retour dans votre pays.

Pour cela, il ne s'intéresse pas seulement aux événements qui vous ont amené à

quitter votre pays mais également à votre vie dans ce pays : votre famille, votre scolarité, votre quotidien, etc. Ces questions sont très importantes pour l'officier de protection car elles lui permettent de mieux comprendre votre parcours.

Cet entretien est un moment essentiel dans l'examen de votre demande d'asile car l'officier de protection proposera une décision en se basant principalement sur vos déclarations orales.

Comment aborder l'entretien à l'Ofpra ?

- Soyez attentif aux questions qui vous sont posées par l'officier de protection et n'hésitez pas à demander des précisions si vous n'avez pas compris le sens d'une question.
- Parlez de **votre histoire, de votre parcours**. Le caractère **personnalisé** de vos déclarations est un élément très important.
- Il n'y a pas de bonnes ou mauvaises réponses, il s'agit ici de parler seulement de vous, de votre entourage et de ce que vous avez vécu.
- Exprimez-vous le plus naturellement possible, en utilisant vos propres mots ou expressions.
- Vous ne devez pas vous inquiéter au sujet des dates. L'officier de protection n'a pas toujours besoin de dates très précises mais plutôt de repères chronologiques. Vous pouvez situer un événement dans le temps à travers d'autres éléments qu'une date précise. Vous pouvez par exemple vous situer par rapport à une saison, à une fête religieuse, etc.
- Vos craintes en cas de retour dans votre pays sont examinées essentiellement par rapport à vos déclarations orales. Votre récit écrit permet de fournir à l'officier de protection les premiers éléments sur votre parcours.
- Si vous avez été confronté à des atteintes depuis votre arrivée sur le territoire français (menaces, contacts par des réseaux de travail clandestin, de prostitution, etc.), vous devez en faire état au cours de votre entretien à l'Ofpra pour contribuer à votre protection.
- **L'officier de protection ne porte aucun jugement de valeur** sur vous, sur ce qui vous est arrivé ou sur votre parcours. Pendant cet entretien, il est là avant tout pour vous écouter.

Comment votre dossier est-il examiné à l'Ofpra ?

À l'issue de l'entretien, l'officier de protection reprend les éléments du dossier (vos déclarations, les documents que vous avez pu joindre) et se prononce sur votre parcours, sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, sur les menaces ou persécutions que vous ou votre famille avez subies et sur vos craintes en cas de retour dans votre pays.

Pour se prononcer sur la crédibilité de chacun de ces points, l'officier de protection s'appuie :

- ▶ sur sa connaissance du pays d'origine : chaque officier de protection est spécialisé sur une zone géographique et peut s'adresser à d'autres spécialistes du pays concerné.
- ▶ sur un travail de vérification : l'officier de protection peut faire des recherches lui-même ou s'adresser au centre de documentation de l'Ofpra, ainsi qu'au service juridique.
- ▶ sur la cohérence générale de vos déclarations orales.
- ▶ sur le caractère personnalisé de vos propos : chaque histoire est différente.

Les réponses possibles de la part de l'Ofpra

La décision de l'Ofpra est envoyée à votre représentant légal (sauf si vous êtes devenu majeur entre temps) et vous en êtes informé. Vous recevez l'une de ces trois réponses :

- ▶ L'Ofpra vous reconnaît réfugié (cf. p.5 partie 1) ;
- ▶ L'Ofpra vous accorde le bénéfice de la protection subsidiaire (cf. p.5 partie 2) ;
- ▶ L'Ofpra rejette votre demande d'asile.

L'obtention d'une protection

Le séjour

À partir de l'âge de 16 ans, si vous bénéficiez d'une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire), la préfecture vous délivre :

- si vous êtes réfugié, une carte de résident de 10 ans renouvelable ;
- si vous avez obtenu la protection subsidiaire, une carte de séjour de 4 ans maximum, puis une carte de résident de 10 ans.

Ce document vous permet de circuler librement sur le territoire français.

Une personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire qui souhaite voyager hors du territoire français doit s'adresser à la préfecture pour demander un document de voyage.

Pour les réfugiés, le titre de voyage est valable 2 ans renouvelables.

Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, le titre d'identité et de voyage est valable un an renouvelable.

Les titres de voyage

Quel que soit le type de protection accordée, vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ni entrer en contact avec les autorités de votre pays au vu des craintes que vous avez exprimées.

Vos droits et obligations

En tant que personne protégée par l'Ofpra (réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire), vous avez accès à l'éducation, obligatoire en France jusqu'à l'âge de 16 ans, à une couverture médicale et à certaines prestations sociales.

Vous pouvez également travailler si vous avez plus de 16 ans.

Par ailleurs, vous pouvez demander que vos parents se trouvant dans un autre

pays vous rejoignent en France, accompagnés par leurs autres enfants mineurs à charge.

Enfin, vous avez le droit de demander la nationalité française. Vous devez pour cela vous renseigner auprès de la préfecture de votre lieu de résidence. Vous pouvez également obtenir plus d'informations sur le [site Internet du Service public](#). L'obtention de la nationalité française se substitue à la protection reconnue par l'Ofpra.

Vos relations avec l'Ofpra après l'obtention d'une protection

(Suite à une décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile - CNDA)*

Vous avez été reconnu réfugié ou vous bénéficiiez d'une protection subsidiaire :

Pour obtenir des documents d'état civil (un acte de naissance par exemple), vous devez désormais vous adresser à la Division de la Protection de l'Ofpra.

Attention ! Si vous retournez dans votre pays ou si vous vous adressez à l'ambassade ou au consulat, votre protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire) peut vous être retirée.

Si votre situation familiale ou administrative change, pensez à prévenir l'Ofpra. Par exemple, si :

- vous changez d'adresse,
- vous obtenez la nationalité française,
- vous avez un enfant,
- vous vous mariez, etc.

Comment vous adresser à la Division de la Protection

Si vous avez besoin de documents d'état civil ou si vous souhaitez prévenir d'un changement dans votre situation personnelle ou familiale, vous devez vous adresser à la Division de la Protection de l'Ofpra :

- ▶ Vous pouvez effectuer certaines démarches en ligne (changement d'adresse, demandes d'acte de mariage, d'acte de naissance et d'acte de décès) sur le site Internet de l'Ofpra dans la rubrique « [démarches en ligne](#) » que vous trouverez sur la [page d'accueil du site](#).

De plus, plusieurs formulaires de demandes d'actes d'état civil sont téléchargeables directement sur la même page du site Internet de l'Ofpra.

- ▶ Vous pouvez formuler votre demande par courrier postal :

**Ofpra – Division Protection
201, rue Carnot
94 136 Fontenay-sous-Bois Cedex**

Dans votre courrier, vous devez systématiquement rappeler vos nom, prénom, numéro de dossier Ofpra et votre adresse postale actuelle.

- ▶ Vous pouvez vous présenter dans les locaux de l'Ofpra muni de votre titre de séjour en cours de validité du lundi au vendredi, de 9h à 15h (sans rendez-vous).

Le recours

Si l'Ofpra a rejeté votre demande d'asile, ou vous a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire, vous avez le droit de contester cette décision en adressant un recours à la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Si vous êtes toujours mineur, ce recours doit être déposé par votre représentant légal.

Votre recours doit être adressé à la CNDA dans **un délai de un mois** à partir de la date de la notification* de la décision de l'Ofpra.

Vous trouverez au dos de la réponse de l'Ofpra toutes les indications nécessaires sur la procédure du recours.

La présence d'un avocat n'est pas obligatoire devant la CNDA. Si vous n'avez pas les moyens de faire appel à un avocat, vous pouvez bénéficier d'une aide financière (aide juridictionnelle) pour que cet avocat soit payé par l'État français.

Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle ?

Cette aide permet aux personnes qui n'en ont pas les moyens d'être aidées par un avocat qui est payé par l'État français.

Si vous êtes toujours mineur, votre demande d'aide juridictionnelle doit être formulée par votre représentant légal, qui l'envoie au Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA (**au plus tard 15 jours à compter de la notification de la décision de l'Ofpra**), à l'adresse suivante :

CNDA
Bureau d'aide juridictionnelle
35, rue Cuvier
93558 Montreuil-sous-Bois cedex

Pour plus d'informations sur l'aide juridictionnelle ou sur le fonctionnement de la CNDA vous pouvez consulter son [site internet](#).



Devant la CNDA

Vous êtes convoqué, avec votre représentant légal si vous êtes encore mineur, à une audience où vous serez entendu à nouveau par un ou plusieurs juges sur votre parcours, sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays, sur les menaces ou persécutions que vous ou votre famille avez subies et sur vos craintes en cas de retour dans votre pays. Si un avocat vous accompagne, il s'exprimera à vos côtés. La CNDA peut annuler la décision de l'Ofpra ou la confirmer.

Si la CNDA annule la décision de l'Ofpra,

vous obtenez immédiatement une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire).

Si la CNDA rejette votre recours, un recours en cassation est possible devant le Conseil d'État* dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de la CNDA et par l'intermédiaire d'un avocat spécialisé.

Après une décision de rejet devenue définitive (c'est-à-dire en l'absence de recours formé dans le délai d'un mois ou en cas de rejet du recours par la CNDA), vous pouvez soumettre à l'Ofpra des éléments nouveaux dans le cadre d'une **demande de réexamen**.

Lexique

Asile constitutionnel :

selon l'article L. 711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile «la qualité de réfugié est reconnue à toute personne [...] persécutée en raison de son action en faveur de la liberté». Cette formulation est inspirée du préambule de la Constitution de 1946. Etre admis au statut de réfugié sur ce fondement suppose d'avoir été effectivement persécuté dans son pays d'origine. Le réfugié en vertu de l'asile constitutionnel bénéficie de tous les droits attachés au statut de réfugié en droit français.

Administrateur *ad hoc* :

personne chargée de représenter un enfant mineur, lorsque ce dernier n'a pas ses parents, dans une procédure administrative ou judiciaire, notamment dans le cadre de la procédure d'asile. Il est alors désigné par le procureur de la République.

Aide Sociale à l'Enfance (ASE) :

service du département, placé sous l'autorité du président du Conseil départemental dont la mission essentielle est de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention et de protection.

Conseil d'État :

juge administratif suprême qui tranche notamment les litiges relatifs aux décisions des administrations. Les décisions de la CNDA peuvent donc être contestées par l'Ofpra ou par le demandeur d'asile dans le cadre d'un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État. Le Conseil d'État ne statue pas sur le besoin de protection de la personne, mais uniquement sur la bonne application du droit par la CNDA.

Conseil de famille :

organe au sein duquel le juge désigne un tuteur et son remplaçant subrogé tuteur.

Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) :

seule juridiction compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'Ofpra en matière d'asile. C'est une juridiction de plein contentieux : le juge, lorsqu'il estime devoir annuler la décision de refus, substitue sa propre décision à la décision administrative de l'Ofpra en reconnaissant à une personne le statut de réfugié ou en lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire.

Demandeur d'asile :

personne dont la demande d'asile est en cours d'examen.

Guichet unique :

service qui délivre le formulaire de demande d'asile à renvoyer à l'Ofpra. Les guichets uniques sont composés d'agents de la préfecture et d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, réunis spécifiquement pour assurer l'accueil des demandeurs d'asile. Il existe 38 guichets uniques répartis sur tout le territoire français.

Juge aux affaires familiales :

juge spécialisé dans le droit de la famille. Ses compétences comprennent notamment la tutelle des enfants mineurs.

Juge des enfants :

il peut intervenir pour protéger un mineur en danger (lorsque sa santé, sa sécurité, ou les conditions de son éducation sont remises en question) en prenant des mesures d'assistance éducative. Elles peuvent prévoir un placement de l'enfant. Le juge des enfants

peut être saisi par le procureur de la République prévenu par le président du Conseil départemental ou par tout fonctionnaire témoin d'une infraction commise contre ou par l'enfant. Il peut également être saisi par le tuteur, la famille d'accueil du mineur ou toute autre personne ayant la charge de l'enfant, ainsi que par l'Aide Sociale à l'Enfance ou tout autre service ayant la charge de l'enfant, l'enfant lui-même ainsi que par les parents ou un seul d'entre eux.

Juge de la liberté et de la détention (JLD) :

ce juge est compétent en matière de détention provisoire et exerce certaines attributions en matière de protection de la liberté individuelle. En matière d'asile, il intervient notamment dans le cas d'une rétention ou d'un placement en zone d'attente à la frontière.

Mandat HCR :

selon l'article L.711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne [...] sur laquelle le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 [...]. La reconnaissance de la qualité de réfugié est alors de plein droit. L'Ofpra doit toutefois s'assurer que le demandeur est toujours placé sous le mandat du HCR.

Mineurs non accompagnés (MNA) :

il s'agit de jeunes de moins de 18 ans, qui ne sont accompagnés ni de leur père, ni de leur mère et qui ne relèvent par ailleurs de la responsabilité d'aucun représentant légal. Un mineur ne peut engager une procédure en justice et doit par conséquent nécessairement se voir désigner un représentant légal.

Notification :

il s'agit d'un acte juridique à travers lequel une personne prend connaissance d'une décision administrative ou juridictionnelle qui lui a été envoyée ou remise en main propre. La date de notification est importante dans la procédure de demande d'asile puisqu'elle détermine la date à laquelle commence le délai de recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (qui est d'un mois).

Officier de protection :

agent de l'Ofpra chargé de mener les entretiens avec chaque demandeur d'asile puis de rédiger une proposition de décision.

Police aux frontières (PAF) :

elle veille au respect de la réglementation relative aux frontières et coordonne la lutte contre l'immigration irrégulière et l'emploi des clandestins.

Procureur de la République :

il participe à la protection de l'enfance et saisit le Juge des enfants lorsque le mineur n'a pas encore été pris en charge. Il est le destinataire des signalements de mineurs en danger que lui adressent les institutions françaises (Conseil départemental, Inspection académique, hôpitaux), mais aussi, directement ou par l'intermédiaire des services de police et de gendarmerie, de l'ensemble des citoyens, professionnels ou particuliers, qui sont confrontés à une situation de maltraitance infantile.

Recours :

il s'agit d'une procédure qui vise à contester la décision de rejet d'une administration (ici celle de l'Ofpra) en vue d'obtenir un nouvel examen de la demande.

Représentant légal :

il s'agit d'un adulte désigné par un magistrat pour vous représenter, défendre vos intérêts et vous assister dans le cadre de la demande d'asile jusqu'à votre majorité : un administrateur *ad hoc*, un tuteur ou un délégataire de l'autorité parentale.

Tuteur / délégataire de l'autorité parentale :

le représentant légal du mineur, qu'il accompagne dans toutes ses démarches, en particulier dans le cadre de sa demande d'asile.

Zones d'attente :

ce sont des zones internationales situées dans un aéroport, dans un port ou dans une gare ouverte au trafic international, dans lesquelles un étranger, arrivé irrégulièrement, peut être maintenu pendant une durée limitée.

Pour aller plus loin...

Vous trouverez, notamment sur le site Internet de l'Ofpra, plusieurs documents qui pourront vous être utiles au cours de la procédure :

- ▶ [Liste des langues](#) dans lesquelles les demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être entendus dans le cadre d'un entretien personnel (décision du 28 décembre 2018)
- ▶ [Liste des associations](#) habilitées à accompagner un demandeur d'asile, un réfugié ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire lors de son entretien personnel à l'Ofpra
- ▶ Texte de la [convention de Genève](#)
- ▶ [Demander l'asile en cas de mutilation sexuelle féminine](#)
- ▶ [Naturalisation](#) (lien vers le site Internet du Service public)

Adresses utiles

Administrations / Juridictions

CNDA (Cour nationale du droit d'asile)

35, rue Cuvier
93558 Montreuil-sous-Bois cedex
Tél : 01 48 18 41 81
www.cnda.fr

Mission Mineurs non accompagnés

Contact : mie.dpjj@justice.gouv.fr
Tél : 01.70.22.94.30

OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration)

44, rue Bargue
75732 Paris cedex 15
Tél : 01 53 69 53 70
www.ofii.fr

Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides)

201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois cedex
Tél : 01 58 68 10 10
www.ofpra.gouv.fr

Associations œuvrant dans le domaine de l'asile ou des droits des étrangers

Amnesty International – section française

72-76, boulevard de la Villette
75940 Paris cedex 19
Tel : 01 53 38 65 65
www.amnesty.fr

Forum Réfugiés-Cosi

28, rue de la Baïsse
BP 71 054
69612 Villeurbanne
Tél : 04 78 03 74 45
www.forumrefugies.org

Gisti (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés)

3, villa Marcès
75011 Paris
Tél : 01 43 14 84 84
www.gisti.org

Secours catholique

Centre d'entraide pour les demandeurs d'asile et les réfugiés (CEDRE)
23, boulevard de la Commanderie
75019 Paris
Tél : 01 48 39 10 92
cedre@secours-catholique.org

Solidarité Mayotte

46 AE, rue Babousalama –Cavani
97600 Mamoudzou
Mayotte
Tél : 02 69 64 35 12
solidarite.mayotte@gmail.com

La Cimade

46, boulevard des Batignolles
75017 Paris
www.cimade.org

Associations spécialisées dans l'accompagnement des mineurs

Centre d'accueil MSF (Médecins sans frontières)

101 bis, avenue Jean Lalive
93500 Pantin
Tél : 01 40 21 29 29

CEM (Centre Enfants du Monde) (Croix-Rouge Française)

21, place Victor Hugo
94270 Le Kremlin-Bicêtre
Tél : 01 43 90 47 70

COALLIA

Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE)
Centre « Guy Houist »
22, rue Bahon Rault – CS 76905
35069 Rennes Cedex
Tél : 02 99 84 27 19
www.coallia.org

FTDA (France Terre D'Asile)

Siège de l'association
24 rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél : 01 53 04 39 99
paomie@france-terre-asile.org

GROUPE ADDAP 13

Bâtiment Le Nautilus
15, Chemin des Jonquilles
Frais Vallon
13013 Marseille
Tél. 04 91 71 80 00
<https://www.addap13.org>

InfoMIE Association

119 rue de Lille
75007 Paris
www.infomie.net

Associations d'accompagnement médical

COMEDE (Comité médical pour les exilés)

Hôpital Bicêtre
78, rue du Général Leclerc
94272 Le Kremlin Bicêtre cedex
Tél : 01 45 21 38 40
www.comede.org

Centre Primo Levi

107, avenue Parmentier
75011 Paris
Tél : 01 43 14 88 50
primolevi@primolevi.org

Médecins sans frontières (MSF)

Centre d'écoute et de soins
21, passage Dubail
75011 Paris
Tél : 01 45 33 31 74
www.msf.fr

Parcours d'exil

12, rue de la Fontaine au roi
75011 Paris
Tél : 01 45 33 31 74
www.parcours-exil.org



www.ofpra.gouv.fr

